

FR_GERICHTE 608 2020 93 vom 24. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_93

FR: FR_GERICHTE 608 2020 93 du 24 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 93 del 24 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

Erwägungen

E. 19

juin 2020, respectivement le 3 juillet 2020; qu'il y a dès lors lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 1er mai 2020 et de prendre acte des décisions du 15 septembre 2020 et du 16 septembre 2020 par lesquelles la Caisse de compensation reconnaît au recourant le droit aux allocations pour perte de gain en lien avec le coronavirus du 17 mars 2020 au 16 septembre 2020; qu'il ne sera pas perçu de frais; que le recourant obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité de partie; que le mandataire du recourant a déposé une liste de frais faisant état d'un total de 14 heures et 9 minutes de travail. Il faut toutefois constater que cette liste comprend également des opérations liées à la procédure d'opposition devant la Caisse de compensation et à la rédaction d'une demande de reconsidération adressée à celle-ci. Sur le vu des opérations ressortant du dossier, soit pour l'essentiel la préparation et le dépôt du recours, l'examen des observations de l'autorité intimée, la préparation et le dépôt de brèves contre-observations, l'examen des contre-observations et la rédaction d'un dernier courrier le 1er septembre 2020, l'indemnité est fixée à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 CHF 2'207.85, soit CHF 2'000.- équivalant à huit heures de travail à CHF 250.-, CHF 50.- de débours fixés forfaitairement et CHF 157.85 de TVA au taux de 7.7%; que cette indemnité sera mise à la charge de la Caisse de compensation; la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision sur opposition du 1er mai 2020 de la Caisse de compensation est annulée. II. Il est pris acte des décomptes du 15 septembre 2020 et du 16 septembre 2020 par lesquelles la Caisse de compensation reconnaît au recourant le droit aux allocations pour perte de gain en lien avec le coronavirus pour la période du 17 mars 2020 au 16 septembre 2020. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. Une indemnité de CHF 2'207.85, y compris CHF 157.85 de TVA, est allouée au recourant pour ses dépens. Elle est mise à la charge de la Caisse de compensation. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 septembre 2020/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.